

Direction de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Alimentation

2023/03/00165

**A R R Ê T É
M O D I F I C A T I F**

**RELATIF AUX ENGAGEMENTS AGROENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES
ET EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE SUBVENTIONNES EN 2022 DE LA REGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

LE PRESIDENT DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;

VU le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et 1307/2013 ;

VU le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) 1306/2013 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-19 relatifs aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

Vu le décret n° 2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le cadre national approuvé par la commission européenne ;

Vu le programme de développement rural régional Rhône-Alpes, approuvé par la commission européenne le 17 septembre 2015 et ses révisions ;

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20230404-2023-03-00165-AR
Date de réception préfecture : 04/04/2023

- Annexe 1 : Notice d'information mesures agro-environnementales et climatiques interdépartementales DROME-ISERE – 2022



ANNEXE_modif_1_1
0_DRO-ISE_2022.pdf

Vu la délibération du Conseil régional n° 16.00.05 du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes pour la période de programmation 2014-2020 ;

Vu la délibération du Conseil régional n° 2021-02/03-1-4862 du 23 février 2021 portant habilitations du Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes pour la période de transition 2021 et 2022 et la préparation de la programmation 2023-2027 du FEADER ;

Vu la délibération du Conseil régional n° AP – 2021-07 / 08-7-5695 du 2 Juillet 2021 portant délégations de pouvoir pour la gestion des fonds européens au Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil régional n° 2022/05/00220 du 17 juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 1.10 de l'arrêté régional du 17 juin 2022 susvisé afin de rectifier une erreur matérielle ;

Sur proposition du Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'annexe 1.10 de l'arrêté régional n° 2022/05/00220 susvisé du 17 juin 2022 est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté régional précité du 17 juin 2022 demeurent sans changement.

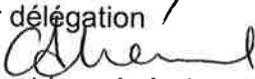
ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) en Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Publication et recours

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Région.

Fait à Lyon, le **04 AVR. 2023**
Pour le Président du Conseil régional,
et par délégation


La directrice générale adjointe
Christel THEROND

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20230404-2023-03-00165-AR
Date de réception préfecture : 04/04/2023